REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

Extrait du Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 19 Septembre 2018

N° de la délibération : BM/HP/2018/09-07-112
Objet : Mise aux normes et extension du cimetière – Acquisition foncière
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents :19
Délégations :03
Absents :07

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711199-20180919-BMHP20180907112-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2018

L'an deux mille dix-huit, le mercredi dix-neuf septembre à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 06 Septembre 2018.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, M. Laurent CHERALDINI, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, M. Didier MOUROUVIN, M. Dario KINDEUR, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Maurice VERGELAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Délégations (03) :
Mme Ginette BANCO avait donné procuration à Mme Marmie STENARD
Mme Jocelyne DELORD avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN
Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Absents excusés (02) : Mme Anna LUCOL ép. VALMY-DHERBOIS, M. Gesner CYSIQUE

Absents non excusés (05) : M. Florent MITEL, M. Marc JASMIN, Mme Véronica DANIEL ép. PENSEDENT, Mme Pâquerette JALEME, Mme Maxette RIBEMONT ép. ROSEMOND

Secrétaire de séance : Mme Séverine NOYON ép. VALIER

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/HP/2018/09-07-112

MISE AU NORMES ET EXTENSION DU CIMETIERE – ACQUISITION FONCIERE

Monsieur le Maire expose que :

A) PRINCIPES GENERAUX

Le droit des cimetières repose essentiellement sur des principes et des textes très anciens. La loi N°2008-1350 du 19 Décembre 2008, bien qu'initialement destinée à la crémation, a été l'occasion de de faire évoluer la législation sur plusieurs points, mettant le droit en accord avec le fait ou la jurisprudence.

La décision de créer, d'agrandir ou de déplacer un cimetière relève de la commune de la commune ou des EPCI, en cas de transfert. L'aménagement, l'entretien et la gestion du cimetière communal entraînent des dépenses obligatoires ou facultatives et des investissements tenant notamment au développement rapide de la crémation. Ils génèrent aussi des ressources issues des redevances liées aux inhumations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711199-20180919-BMHP20180907112-DE
Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 19/09/2018

A côté de l'inhumation en terrain commun qui constitue un droit pour les défunts remplissant certaines conditions et donc une obligation pour la commune, le conseil peut si l'étendue du cimetière le permet, autoriser l'inhumation dans des terrains concédés aux particuliers pour des durées supérieures à cinq ans qui constitue le délai de rotation pour les terrains communs.

Le droit des concessions et leur dévolution obéissent à des règles précises et parfois complexes, fixées par la loi et la jurisprudence, qui visent à assurer un équilibre entre des droits parfois antagonistes : le respect dû aux défunts et à leur volonté, les intérêts de la famille et les droits et obligations du concessionnaire et de la commune.

La police des cimetières appartient en propre au maire. A ce titre il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et l'hygiène des lieux, dans le respect des droits reconnus aux défunts et leur famille.

Les atteintes au respect des morts font l'objet de sanctions pénales.

L'article 2223-1 du CGT stipule que « chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et dans les communes de plus de 2000 habitants d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ».

De plus l'article 2213-7 du CGCT relatif à la police des funérailles pose le principe du droit à une sépulture « Le maire ou, à défaut le représentant de l'ETAT dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Conformément à l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent. (CA Aix 1er Février 1971, Sieur ROUQUETTE).

Les cimetières communaux font partie du domaine public communal. Les travaux de création, de clôture et d'entretien ont le caractère de travaux publics.

B) LIEU D'INHUMATION

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. En vertu de l'ordonnance N° 2005-855 du 28 Juillet 20005 relative aux opérations funéraires le conseil municipal l'est également en matière de translation d'un cimetière. Toutefois dans les communes urbaines à l'intérieur des périmètres d'agglomération, ces décisions doivent être approuvées par arrêté préfectoral.

Les terrains destinés à l'inhumation des morts doivent être « cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. » (Article 2223-2 du CGCT).

Pour déterminer la superficie nécessaire il suffirait de multiplier la superficie minimale pour une tombe, résultant des règles fixées par les articles R2223-3 et R222-4 du CGCT par le nombre de décès annuel et d'y ajouter les accès, les circulations, ossuaires et autres lieux communs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711199-20180919-BMHP20180907112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2018

Comme pour tout projet d'infrastructure il est nécessaire de procéder à des études préalables. Une étude d'analyse de détermination de superficie doit permettre doit permettre d'assurer une pérennité du site.

Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence pour l'implantation du cimetière (art R2223-2 du CGCT). Ils doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatiques superficielle puisse se situer à moins d'un mètre de fond des sépultures. Le rapport porte essentiellement sur la nature du terrain, les risques de contamination des eaux souterraines et, le cas échéant, les mesures pour y remédier, la durée de rotation ainsi que les caractères du sol au regard de la combustion des corps. C'est seulement après cette étude que la commune que la commune fera établir le projet définitif d'aménagement du cimetière.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètre des habitations sont autorisés par arrêté préfectoral, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. (Art L2223-1 al.2 du CGCT)

La demande d'autorisation préfectorale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal s'appuyant sur un dossier comportant notamment :

- Un plan détaillé du terrain à acquérir
- Un plan du cimetière actuel
- Le procès-verbal de l'enquête
- La promesse de vente signée par le propriétaire du terrain
- Le procès-verbal d'expertise hydrogéologique du terrain
- La délibération du conseil municipal portant approbation du rapport de l'expert et votant le prix d'acquisition
- Un état de la situation financière de la commune
- Eventuellement un extrait du PLU

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Les cimetières sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 m de haut.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions doit être fournis par la commune (art 2223-13 du CGCT). Le fait

de laisser construire ou subsister des tombes dans cet espace constitue, de la part du maire, une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

C) AUTRES EQUIPEMENTS

Dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, le maire doit, par arrêté, créer un ossuaire destiné à recevoir les restes des exhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Depuis le 1er janvier 2014 il est fait obligation aux communes de disposer d'un site funéraire (art 2223-1 du CGCT).

Le site cinéraire comprend au moins un espace aménagé pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir) et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts et un colombarium pour le dépôt des urnes ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

L'article R.2213-29 du CGCT précise qu'après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé dans un caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation définitive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711199-20180919-BMHP20180907112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception : date prévue : 20/09/2018

D) LES RESSOURCES

Enfin les ressources provenant des cimetières peuvent être de divers ordres :

- Produits des concessions
- Droit de séjour dans les caveaux provisoires (fonction de la durée de séjour)
- Taxes sur les opérations funéraires, en vertu de l'article L.2223-22 du CGCT
- Autres taxes (taxes d'exhumation, d'ouverture de caveau, de chargement ou de déchargement de cercueil, d'admission en chambre funéraire)

E) SITUATION ACTUELLE

Au regard des éléments précités le cimetière de notre commune ne remplit pas les conditions exigées par la réglementation.

Des négociations ont été entreprises avec les consorts JALEME en vue de l'acquisition de tout ou partie d'un terrain de 8 755 m², cadastré AW 80, limitrophe à l'actuel cimetière.

Lors de plusieurs rencontres, les consorts JALEME ont consenti à vendre à la commune sous forme d'échange de terrain et d'un complément en numéraire lorsque c'est possible sur la base de 47,50€ le mètre carré, sachant que certains vendeurs occupent des terrains communaux et souhaitent opérer la régularisation.

Toutefois la situation tendue au cimetière exige des mesures immédiates tout en poursuivant les négociations avec la famille JALEME.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 Mars 2018,

Considérant les prix de vente appliqués dans le bourg dans le cadre de la régularisation foncière,

Considérant que la commune souhaite disposer rapidement du terrain afin de mettre en conformité la réglementation funéraire,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, DECIDE :

1) **D'ENTREPRENDRE** rapidement toutes les démarches en vue de mettre le cimetière aux normes.

2) **D'ACQUERIR** le terrain cadastré AW80, d'une contenance de 8755 m2, propriété de M. FRESSEL Guillaume dit Clauzel, décédé, dont les héritiers connus sont :

- ✓ JALEME Roland, 12 rue de l'Eglise 97131 PETIT-CANAL
- ✓ JALEME Humbert, 25 rue Félix EBOUE 97131 PETIT-CANAL
- ✓ JALEME Rosan, 01 impasse des près 51130 VOIPREUX
- ✓ JALEME Pâquerette, 29 rue Jean JAURES 97131 PETIT-CANAL
- ✓ JALEME Synel, Allée des Coraux La Chapelle 97121 ANSE-BERTRAND
- ✓ JALEME Miriette, 116 Cours Nérée, rue Pierre DEBLACIA 97139 LES ABYMES
- ✓ JALEME Gérrd, 25 rue Félix EBOUE 97131 PETIT-CANAL

3) **D'AUTORISER** le Maire à signer une promesse de vente globale avec les consorts JALEME pour figer le prix du terrain, obtenir leur autorisation pour engager les premières études puis examiner au cas par cas les doléances de chacun pour sanctuariser les accords individuels à raison de 47,50€ le mètre carré

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/09/2018

4) **DE LANCER** les études en vue de l'extension du cimetière (Proposition du groupe ELABOR Caraïbes : 17 725 € HT comprenant : Enquête et analyse de détermination de surface, Esquisse et projet d'aménagement, réalisation Animation 3D, Axonométrie, vue en coupe et 3D, Constitution du dossier préfectoral etc…

5) **DE REALISER** immédiatement 25 loges caveau afin d'éviter l'occupation puis la cession du terrain commun restant. (25 000 € environ)

Fait et délibéré à Petit-Canal le 19 Septembre 2018

Ont signé au registre des délibérations

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, M. Laurent CHERALDINI, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, M. Didier MOUROUVIN, M. Dario KINDEUR, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Maurice VERGELAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Les représentées (03) :

Mme Ginette BANCO avait donné procuration à Mme Marmie STENARD

Mme Jocelyne DELORD avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN

Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.

2- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.